



methatlantique

Le cluster du méthane
renouvelable en Pays de la Loire

Aile

initiatives
énergie
environnement

PRESENTENT...



JOURNEE PROFESSIONNELLE DU BIOGAZ

Gaz renouvelables Acte 2

VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

10H - 17H

AGRICAMPUS LAVAL

321 ROUTE DE SAINT NAZAIRE

53000 LAVAL

AVEC L'INTERVENTION DE :

JEAN JOUZEL

Climatologue, ancien vice-président du
Conseil scientifique du GIEC



www.methatlantique.fr

www.aile.asso.fr

PROGRAMME

(HORAIRES ET CONTENUS SOUS RÉSERVE DE MODIFICATION)

10H -
Plénière 1 - INTRODUCTION
CONSEIL REGIONAL - ENRA53

10H30 -
Plénière 2 -
PANORAMA DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES
CLUB BIOGAZ ATEE

ATELIERS TECHNIQUES (2 au choix)

11H -
Atelier 1A -
LES BONNES PRATIQUES
D'EXPLOITATION

11H -
Atelier 1B -
LE BIOGNV, LE CARBURANT
BAS CARBONE PAR ET
POUR LES TERRITOIRES

11H -
Atelier 1C -
LES OPTIMISATIONS DES
UNITES DE METHANISATION

12H -
Atelier 2A -
QUOI DE NEUF DANS LES
PRESCRIPTIONS ICPE ?

12H -
Atelier 2B -
LA VALORISATION DES
BIODECHETS

12H -
Atelier 2C -
LES IMPACTS DU DIGESTAT
SUR LE SOL

13H -
PAUSE DEJEUNER

Partenaires et soutiens :



Depuis plusieurs années, la filière des gaz renouvelables se développe dans le grand ouest et doit faire face aujourd'hui à des évolutions réglementaires et sociétales. Afin de rendre compte de l'essor de cette filière et d'ancrer cette énergie renouvelable au sein des territoires bretons et ligériens, l'association AILE, le Cluster Methatlantique, les opérateurs de réseaux GRDF et GRTgaz, poursuivent leur coopération et organisent une journée d'échanges pour les agriculteurs méthaniseurs, porteurs de projets, élus, entreprises...

VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

10H - 17H
AGRICAMPUS LAVAL (53)

14H30 -
Plénière 3 - Grand Témoin : "URGENCES CLIMATIQUES ET
TRANSITIONS ENERGETIQUES"
JEAN JOUZEL, Climatologue

15H10 -
Plénière 4 - "GAZ RENOUVELABLES ACTE 2" LES ORIENTATIONS DE
LA FILIERE
GRDF

15H45 -
Plénière 5 - DES METHANISATIONS ACCEPTEES ET ACCEPTABLES
SOLAGRO - FNE Pays De Loire - METHA DES COTEAUX - C.LEMEE

16H45 -
Plénière 6 - CLOTURE
TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE

www.methatlantique.fr

www.aile.asso.fr

**JOURNEE PROFESSIONNELLE
DU BIOGAZ** Gaz renouvelables Acte 2

**VENDREDI 19
NOVEMBRE 2021**
AGRICAMPUS LAVAL

Aile
initiatives
énergie
environnement

methatlantique
Le cluster du méthane
renouvelable en Pays de la Loire

GRDF
Gaz Réseau
Distribution France

GRTgaz

PANORAMA DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Marie VERNEY

Juriste

jurid.biogaz@atee.fr

atee Club
ASSOCIATION TECHNIQUE
ENERGIE ENVIRONNEMENT
Biogaz



Le Club Biogaz

Interprofession de la filière méthanisation et biogaz en France

Représenter nos adhérents

- ~240 adhérents personnes morales (contre 90 en 2009)
- Comité de direction élu, composé de représentants des 12 collèges (groupes de métiers)

- Interlocuteur reconnu par les pouvoirs publics**
- 20 ans d'existence
- ...et d'actions pour promouvoir le développement des filières de production et de valorisation du biogaz

Membre
Fondateur :



L'ATEE bénéficie du soutien de l'ADEME



Développer la filière

- La méthanisation comme outil de transition écologique et agricole**
- Énergie circulaire décentralisée
- Évolution de la réglementation
- Labellisation et bonnes pratiques
- Innovation et technologie
- Excellence environnementale



Thématiques

- Formation
- Financement
- Pratiques agricoles
- Risques et sécurité
- ...

Informier & échanger

- Site internet
- Aide technique et juridique
- Groupes de travail

- Services pour les adhérents**
- Mails d'informations
- Veille réglementaire & technique
- Réponses aux questions des adhérents

- Organisation d'évènements**
- Colloques techniques
- Journées Recherche Innovation





Cadre juridique de la méthanisation et **évolutions récentes**

Droit de l'UE

- Règle de non cumul des aides au fonctionnement (**lignes directrices de l'UE sur les aides d'Etat**)
- Critères de durabilité et de réduction de GES (**directive RED II**)
- Interdiction de la réception de déchets organiques dans les décharges en 2030, interdiction du mélange de biodéchets avec d'autres déchets (**directive-cadre déchets**)
- Limites d'émissions de polluants et utilisation des meilleures techniques disponibles (**directive IED**)
- Réglementation sur les sous-produits animaux (**règlements n°1069/2009, n°142/2011**)



Droit français

- **Réglementation ICPE**, réglementation « loi sur l'eau », contrôle des boues de STEP
- **Réglementation des digestats** (retour au sol, sortie du statut de déchet)
- Décret « cultures » : l'utilisation de cultures principales plafonnée à 15%
- **Mécanismes de soutien** : tarif d'achat en guichet ouvert ou appel d'offres, certificats verts
- Fiscalité : TICGN, TGAP... (**Lois de Finances**)
- **Loi économie circulaire de février 2020** : tri à la source des biodéchets
- Dispositif de **priorité à l'injection** et de droit à l'injection, **garanties d'origine, certification RED II**





Réglementation ICPE 2781





Révision des AMPG ICPE 2781 : objectifs

- Prendre en en compte le développement de la **voie sèche**.



- **Appliquer les BREFs et MTD** : décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive « IED » 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil et du BREF traitement de déchet actualisé.



- **Permettre une meilleure gestion des risques accidentels, chroniques, et du digestat.**





Délais d'application

Pour les installations nouvelles, l'ensemble des prescriptions s'applique à partir du 1^{er} juillet 2021

- à l'exception de la distance d'implantation des habitations (200 mètres des habitations pour les installations en régime A et E / 100 mètres pour les installations en régime D) qui n'est applicable qu'aux nouvelles installations déclarées, enregistrées (ou dépôt du dossier d'enregistrement) ou autorisées après le **1^{er} janvier 2023**.

Pour les installations existantes, des délais d'application sont prévus : 1^{er} juillet 2021, 1^{er} janvier 2022, 1^{er} juillet 2022, 1^{er} juillet 2023. Certaines prescriptions ne leur sont pas applicables

- La nouvelle distance d'implantation est applicable aux nouveaux équipements sur projets existants à partir du **1^{er} juillet 2021**.

Attention, les installations en évolution de la déclaration à l'enregistrement sont considérées comme des installations nouvelles, et se verront appliquer les prescriptions applicables aux installations nouvelles, **s'il y a un changement du bâti.**



Nouvelles versions des AMPG

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781 ont été révisés par les arrêtés publiés au Journal Officiel du 30 juin 2021 :

- [Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 \(autorisation\)](#)
- [Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 \(enregistrement\)](#)
- [Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 \(déclaration\)](#)

Voici les versions consolidées des arrêtés de prescriptions :

- [Arrêté du 10 novembre 2009 \(A\)](#)
- [Arrêté du 12 août 2010 \(E\)](#)
- [Arrêté du 10 novembre 2009 \(D\)](#)



Nouvelles prescriptions à retenir (1)

- Nouvelle distance des habitations : **200 mètres (100 mètres en déclaration)** contre 50 mètres auparavant, l'épurateur doit être à 10 mètres des installations de combustion, la torchère doit être à 10 mètres de l'installation de méthanisation (15 mètres si elle est ouverte)
- Les stockages d'intrants et de digestats solides et liquides doivent être **couverts**, sauf exceptions prévues par les arrêtés :
 - Fumier de moins d'un mois et matière végétale brute
 - Digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage et digestat liquide stocké en lagune ayant eu un traitement de plus de 80 jours
- De nouvelles prescriptions sur **les zones de rétention** : renforcent les capacités de rétention en vue d'accidents d'exploitation, obligations d'étanchéité des sols, la surveillance des équipements (détections de niveaux) et de la fermeture de ces cuvettes de rétention. Les stockages enterrés doivent être construits dans des fosses étanches ou être équipés d'un dispositif de drainage des fuites ou un regard de contrôle.



Nouvelles prescriptions à retenir (2)

- Un **état initial des odeurs** obligatoire
- Une **astreinte 24h/24** obligatoire
- Les **installations électriques** doivent être en dehors de la zone de rétention ou au-dessus du niveau de rupture. Les installations électriques de la torchère et de la ventilation sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
- La **capacité de stockage temporaire du biogaz** doit être de 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.
- **Performance épuratoire de 99,5 %** du biométhane (moins de 0,5 % du biométhane perdu lors de son épuration). Cette disposition rejoint les performances des équipements de dernière génération (membranes, etc.) en 2025.

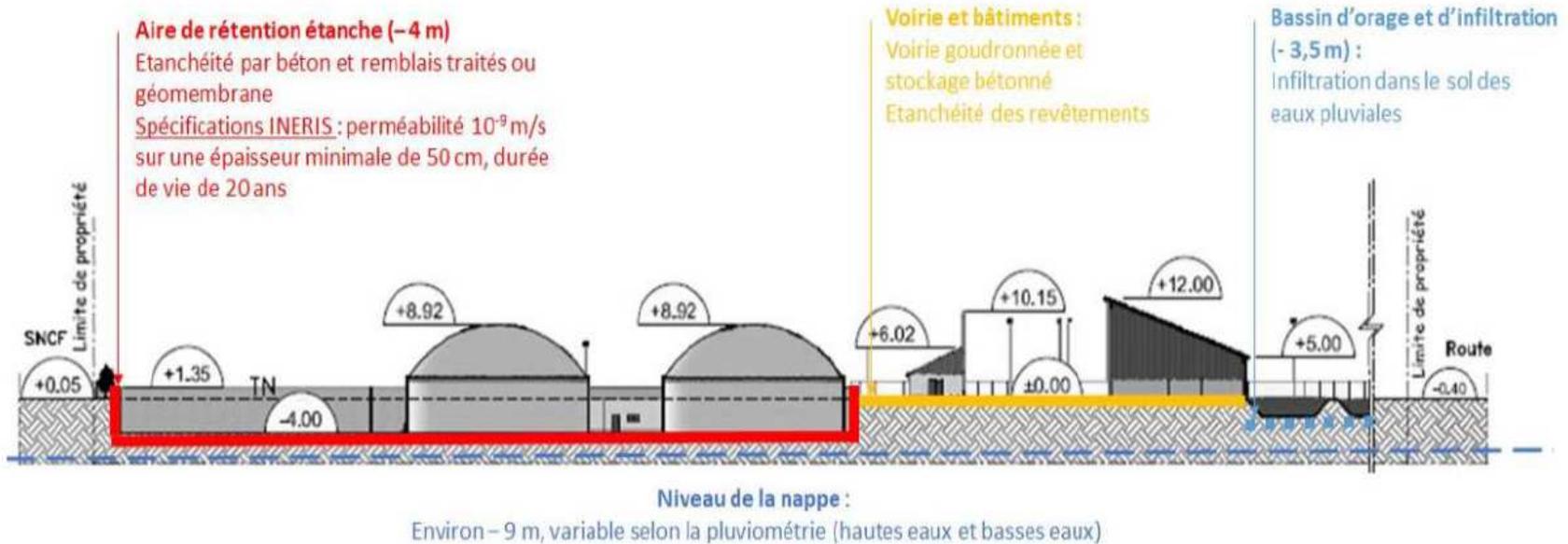


Quelles conséquences pour les projets ?

- **Une obligation de mise en conformité**, échelonnée pour les installations existantes entre 2021 et 2021
- **Un coût parfois élevé** : par exemple les nouvelles prescriptions sur les dispositifs de rétention et leur étanchéité, applicables aux installations existantes ou en évolution
- **Potentiellement des difficultés techniques de mise en œuvre** (distance des habitations notamment dans le cas des STEP, mise en place d'une double géomembrane sur les lagunes existantes, performance des épurateurs sur les sites existants, matériaux isolants antistatiques sur les sites existants...)



Dispositifs de rétention dans l'AMPG enregistrement





Questions – réponses à l’administration (DGPR)

Confirmez-vous que les dossiers déposés avant le 1er juillet 2021 ne sont pas concernés ?

Non, ils ne sont pas visés.



La voirie est-elle exclue du calcul de la distance de 100 / 200 mètres ? **Oui. L’installation de méthanisation est définie en tant qu’unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. La liste exacte des équipements concernés relève du pouvoir d’appréciation de l’administration.**

L’arrêté enregistrement demande une ventilation et un détecteur de monoxyde de carbone dans l’ensemble des locaux. Est-ce que l’article s’applique bien uniquement aux locaux traversés par des conduites de biogaz, et ceux hébergeant un équipement de combustion ? **Oui, La DGPR indique que l’AMPG enregistrement aurait dû être aligné sur l’AMPG autorisation qui prévoit que cette prescription ne s’applique qu’aux locaux dans lesquels du biogaz pourrait s’accumuler en cas de fuite. Par ailleurs, le détecteur de CO ne doit être installé que dans les locaux hébergeant un équipement de combustion.**

Qu’entend-on par couverture des digestats ? **Un simple bâchage suffit.**

Les AMPG prévoient que les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Quels équipements sont concernés ? **Seules les installations électriques de secours et ventilations de secours sont concernées.**





Mécanismes de soutien et garanties d'origine





Cadre réglementaire du biométhane : vente et garanties d'origine

- **Cadre tarifaire du biométhane injecté :**
 - Arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 **[abrogé]**
 - Décret du 23 novembre 2020
 - Arrêté tarifaire du 23 novembre 2020
 - Projet d'arrêté tarifaire (avec plafond à 25 GWh/an et annualisation du Cmax)
 - Modèles de contrats d'achat (en cours de modification)
- **Cadre législatif de la valorisation des garanties d'origine du biométhane injecté (GO)**
 - articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie (Loi Energie Climat)
- **Cadre réglementaire de la vente de garanties d'origine :**
 - Décret n° du 24 décembre 2020 relatif aux GO
 - Décret du 24 décembre 2020 relatif aux modalités de résiliation du contrat d'achat en cas d'émission par le producteur d'une GO
- **Décret du 30 septembre 2021 relatif à la vente de biogaz :**
 - Seuil du tarif d'achat pour le biométhane non injecté de 300 Nm³/h remplacé par un seuil de 25 GWh/an et annualisation du Cmax (contrats signés à partir du 2 octobre 2021). La Cmax peut être modifiée tous les 24 mois (tous les contrats).
 - Des contrôles périodiques prévues pour toutes les installations, quelle que soit la date de signature
 - Lancement d'appels à projet pour le biométhane non injecté



Mécanismes de soutien au biométhane injecté et à la cogénération biogaz

Biométhane injecté

Tarif d'achat

Toutes tailles (tarif de 2011 abrogé)
< 300 Nm³/h (tarif de 2020)
< 25 GWh/an (tarif modifié)

Tarif d'achat après appel d'offres

> 25 GWh/an (futur mécanisme)

Certificat de production de biogaz

Toutes tailles mais devrait surtout intéresser les > 25 GWh/an et les installations en fin de contrat d'achat biométhane ou cogénération



Les ISDND pourraient être exclues des futurs dispositifs pour le biométhane injecté
Le tarif ISDND pour la cogénération biogaz a été abrogé

Cogénération biogaz

Tarif d'achat

Toutes tailles (tarif de 2011 abrogé)
< 500 kW (tarif actuel)



Article 95 de la Loi Climat et résilience

5 décrets en Conseil d'Etat sont à venir



Mécanismes de soutien au biométhane non injecté

Complément de
rémunération après
appel à projets

Toutes tailles



*Puis après une première
période
d'expérimentation de
l'appel à projets :*

Complément de
rémunération après
appel d'offres

Toutes tailles



Les ISDND pourraient être exclues
des deux mécanismes

Le dispositif d'appel à projets est prévu par la loi LOM (articles L. 446-7 et L. 446-14 du code de l'énergie) et le décret du 30 septembre 2021 (article 5, codifié aux articles R. 446-12-20 et suivants du code de l'énergie).

Un projet de cahier des charges est en consultation.



Seraient éligibles : les installations de méthanisation (ISDND incertain) qui valorisent au moins 50 % du biométhane pour la mobilité. Les installations en fin de cogénération biogaz sont éligibles.

Le prix proposé par le candidat compte pour 10 à 20 % de la note finale.

Le lauréat signe un contrat de complément de rémunération avec un fournisseur d'énergie.

Biométhane injecté	Eligibilité au tarif du 23 novembre 2011 ANCIEN TARIF	Eligibilité au tarif du 23 novembre 2020 TARIF PROVISoire	Application du <u>décret Vente de biogaz</u> du 30 septembre 2021 et notamment des contrôles périodiques	Garanties d'origine émises au bénéfice du producteur / inscription au RGO facultative	Garanties d'origine émises au bénéfice de l'Etat à partir du 1er avril 2023 / Inscription au RGO	Modèle de contrat d'achat applicable			
Contrats d'achat signés avant le 9 novembre 2020	Oui	Non	Oui, <u>sauf annualisation du Cmax, seuil de 25 GWh/an et dispositions contraires</u> (articles 2 et 3 du décret n° 2020-1428 sur les reports de mise en service et les modif. de Cmax)	Oui	Non	Ancien modèle de CG et CP, <u>possibilité d'augmenter à + 100 Nm3/h et Cmax sur 3 mois</u>			
Contrats d'achat signés entre le 9 novembre et le 24 novembre 2020				Non	Oui		Nouveaux modèles de CG et de CP, <u>plafond à 300 Nm3/h et Cmax sur 3 mois</u>		
Contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et le 2 octobre 2021	Non	Oui	Oui <u>sauf annualisation du Cmax et seuil de 25 GWh/an</u>						
Contrats d'achat signés entre le 2 octobre 2021 et la publication des futurs mécanismes de soutien	Non	Oui	Oui			Non		Oui	Nouveaux modèles de CG et de CP <u>avec annualisation du Cmax et seuil de 25 GWh/an</u>
Contrats d'achat ou de complément de rémunération signés dans le cadre des futurs mécanismes (tarif d'achat et AO)	Non	Non	Oui						Nouveaux modèles de CG et CP <u>avec annualisation du Cmax et seuil de 25 GWh/an</u>



Directive RED II et certification





Cadre juridique de RED II

Cadre général RED II :

- Directive (UE) 2018/2001 dite « RED II »
- Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive RED II
- Projet de décret de transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

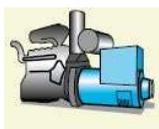
Projets d'arrêtés d'application :

- Projet d'arrêté « tronc commun »
- Projet d'arrêté relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du biométhane
- Projet d'arrêté sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de combustibles issus de biomasse
- Projet d'arrêté sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de biomasse



Qui est concerné ?

Voici les seuils d'application des critères de durabilité et de réduction des GES ([article L. 281-4 du code l'énergie](#)) :



2 MW pour les installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid (cogénérations biogaz).



19,5 GWh/an pour le biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ou pour le biogaz non injecté.

→ *Les installations en dessous de ces seuils ne sont pas tenues d'être conformes à RED II et de se faire certifier. Si elles souhaitent néanmoins que leurs garanties d'origine mentionnent leur conformité à RED II, elles auront la possibilité de se faire certifier.*



Déclaration d'intrants et de réduction de GES : contenu

La déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre atteste que les critères de RED II sont respectés. Les informations relatives au critère de durabilité sont déclarées pour chaque intrant, les informations relatives au critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont déclarées pour chaque lot de biométhane.

S'agissant des critères de durabilité :

Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse agricole ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent :

- 1° De terres de grande valeur en termes de biodiversité ;
- 2° De terres présentant un important stock de carbone ;
- 3° De terres ayant le caractère de tourbières.



Déclaration d'intrants et de réduction de GES : contenu

S'agissant des seuils de réduction de GES :

- les seuils de réduction de GES à appliquer pour **l'électricité** produite à partir de biogaz et le **biométhane injecté**, utilisé en tant que carburant ou combustible ([article L. 281-6 du code de l'énergie](#)) :
 - **70%** pour les installations entrées en opération du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025
 - **80%** pour les installations entrées en opération après le 1er janvier 2026.
- les seuils de réduction de GES à appliquer pour le **biométhane non injecté** utilisé dans le transport ([article L. 281-5 du code de l'énergie](#)) :
 - **50%** pour les installations entrées en opération au plus tard le 5 octobre 2015
 - **60%** pour les installations entrées en opération du 6 octobre 2015 au 31 décembre 2020
 - **65%** pour les installations entrées en opération à compter du 1er janvier 2021.

Ces seuils sont calculés par rapport à un combustible de référence (combustible de référence = moyenne de combustion d'énergies fossiles pour le chauffage : gaz naturel, charbon et fioul domestique). Carburant (essence et gazole). Electricité (charbon et gaz naturel).



Déclaration d'intrants et de réduction de GES : procédure

- Le producteur calcule les réductions des émissions de GES à intégrer dans la déclaration sur la base :
 - Des valeurs par défaut prévues par l'arrêté pour le calcul du potentiel de réduction des GES, qui sont identiques à celles fixées par la directive RED II et ne prennent pas en compte les particularités de production française : les mix d'intrants « type » pour la détermination des valeurs prennent en compte une part minimale de 20 % de maïs (alors que le décret du 17 juillet 2016 limite la part de cultures alimentaires à 15 %).
 - D'outils de calcul mis à sa disposition (comme celui préparé par Solagro et l'INRAE)
- Dans les 18 mois suivant la création d'un lot de biométhane, le producteur transmet la déclaration à l'organisme de certification, qui juge de sa conformité à un schéma de certification. Le schéma de certification français sera élaboré par 2BSvs (travaux en cours).
- **Les installations n'auraient l'obligation de se faire certifier qu'à horizon fin 2022 (à confirmer par la DGEC).** Pour une durée maximale d'un an, ces déclarations peuvent prendre une forme simplifiée précisée par arrêté.
- Le producteur devra également réaliser un bilan massique tous les trois mois.





Concrètement, quelles installations devront faire un effort pour atteindre ces seuils de réduction de GES ?

- D'après les travaux de Solagro et de l'INRAE, pour le biométhane injecté :
 - ISDND (périmètre excluant la mise en décharge et le captage du gaz) : tous les sites passent les seuils de -70% et -80%.
 - STEU (périmètre excluant la production du biogaz) : tous les sites passent les seuils de -70% et -80%.
 - 100% Biodéchets : tous les sites passent les seuils de -70% et seuls les sites équipés de stockage du digestat couvert passent les seuils de -80%.
- Quels leviers de réduction ?
 - Réduction de l'utilisation de cultures dédiées (dans tous les cas inférieure à 15 %)
 - Couverture des digestats avec ou sans récupération du biogaz



Digestat : projet de socle commun des matières fertilisantes





Socle commun des matières fertilisantes – en résumé

Aujourd'hui, les digestats sortent du statut de déchet lorsqu'ils sont (article 95 de la loi Egalim):

- Conformes à un règlement européen
- Conformes à un cahier des charges pris en application du 3° de l'article L. 255-5 du code rural (article L. 255-12 du code rural)
- Conformes à une norme. Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis conforme de l'ANSES, établit la liste des normes pour lesquelles la sortie du statut de déchets est effective
- Bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) (article L. 255-12 du code rural).

Le socle commun en préparation fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture. Il prévoit des critères plus sévères que ceux actuellement dans le CDC Dig pour la sortie du statut de déchet : mise en place d'un système de gestion de la qualité sur le site de production et à intervention d'un organisme accrédité venant faire périodiquement des audits de ce système.



Socle commun des matières fertilisantes – en résumé

Matières fertilisantes A1 : Ce sont les seules éligibles au statut de produit et peuvent être utilisées sans plan d'épandage. Ex. : digestats ayant obtenu une AMM.

Matières fertilisantes A2 : Elles sont mises sur le marché, mais conservent un statut de déchet. Le producteur en est responsable jusqu'à l'épandage, mais le plan d'épandage n'est pas obligatoire. Ex. : Boues compostées normées.

Les matières fertilisantes B : Il s'agit de déchets qui font l'objet d'un plan d'épandage. Ex. : Digestats.

	A1	A2	B
Mise sur le marché	Oui (AMM, normes, CdC)	Oui (Normes, CdC)	Non
Plan d'épandage nécessaire	Non	Non	Oui
Permet la sortie du statut de déchet	Oui	Non	Non
Distribution	Tous les circuits de distributions possibles	Directement du producteur de la MF normée à l'utilisateur final * obligatoirement un professionnel	Destinée à la parcelle conformément aux dispositions du code de l'environnement relatif au plan d'épandage
Exemple de MFSC	Engrais, Amendements, Biostimulants, Supports de culture (pouvant inclure des sous-produits animaux hygiénisés)	Boues compostées normées, Effluents d'élevage bruts normés, Autres engrais ou amendements normés ne respectant pas les critères A1	Effluents d'élevage, Déchets non normés, Autres MF

* Sauf pour les SPA car distribution couverte par le règlement (CE) N° 1069/2009

Tableau récapitulatif des 3 types de matières fertilisantes. Source : DGAL

Qualité alignée sur le règlement UE fertilisant (2019/1009)

Intermédiaire permettant la mise sur la marché avec des contraintes

Niveau de qualité minimal pour un retour au sol



Merci pour votre attention



www.atee.fr

Marie Verney
Service juridique – Club Biogaz ATEE
m.verney@atee.fr

